

## POLICE RURALE

### DIVAGATION DES ANIMAUX

Le maire de Damouzy,

Vu le code général des collectivités territoriales livre4

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18.09.2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

Considérant qu'il nécessaire de prendre un arrêté interdisant la divagation des animaux

#### ARRETE

**Article 1:** il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats

Est considéré comme en état de divagation,

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- qui se trouve éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde, d'une distance de plus de 100 mètres.

-Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, et es état de divagation

**Article2:** Et considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 3:** Les animaux doivent être tenus en laisse et les chiens muselés, En cas de morsure , seuls les propriétaires du chien sont mis en cause et responsable des dégâts et des frais occasionnés. Les propriétaires sont tenus de faire suivre leur animal par les services d'un vétérinaire

**Article 4 :** le maire, ses représentants, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** Ampliation du présent arrêté faite à:

-Préfecture des Ardennes

-Brigade de Gendarmerie de Renwez.

Damouzy 03.07.2015

Le maire,

Ginette Jaloux